

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	05-1245
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	K0600147-01 – RN05-84112
DATE :	Le 12 avril 2006

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 12 janvier 2006 pour être représenté en demande dans le cadre d'une requête pour garde d'enfant et pension alimentaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 13 janvier 2006 avec effet rétroactif au 12 janvier 2006. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 12 avril 2006.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints avec deux enfants. Le demandeur reçoit des prestations de la CSST d'un montant de 22 053 \$, duquel on doit soustraire la somme de 2 666 \$ pour une pension alimentaire payée, pour établir le revenu du demandeur aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique à 19 387 \$. Le demandeur veut demander la garde de son enfant né d'une précédente union. C'est son ex-conjointe qui en a la garde. Lorsqu'il a rempli sa demande d'aide juridique, les autorités du bureau d'aide juridique ont considéré que la situation familiale du demandeur était celle d'une personne seule, d'où l'émission du refus pour inadmissibilité financière.

Or, le directeur général a appliqué erronément l'article 6.1 dans ce dossier. Le demandeur n'étant pas le gardien de l'enfant pour lequel les services sont demandés, on devait donc déterminer sa situation familiale en incluant sa conjointe et les deux enfants de cette dernière. Ainsi, Le demandeur a confirmé qu'il était marié avec sa conjointe actuelle et qu'ils vivaient ensemble depuis plus de quatre ans et qu'elle n'avait aucun revenu. Le demandeur est donc admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 300 \$.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que le revenu estimé pour l'année 2006 s'élève à 19 387 \$;

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur dépassent le niveau annuel maximal de 17 500 \$ prévu pour l'aide gratuite mais qu'ils se situent en deçà du niveau annuel maximal de 20 289 \$ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 300 \$ pour une famille formée de conjoints avec deux enfants;

CONSIDÉRANT que le demandeur est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 300 \$;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare le demandeur admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 300 \$;

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE